

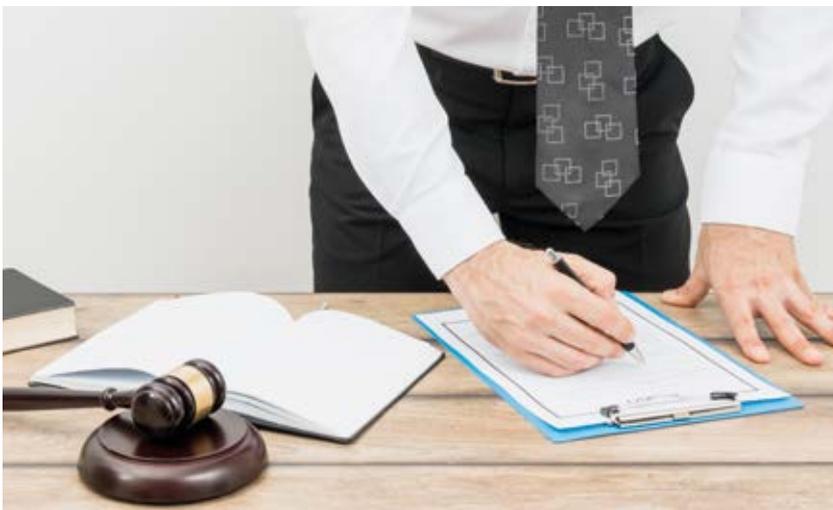


lexunion
International Legal & Notarial Strategies

N°22 2020

newsletter

Quarterly newsletter on legal and tax developments in member countries of the Lexunion network
Lettre trimestrielle d'information sur l'actualité juridique et fiscale des pays membres du réseau Lexunion



LEXUNION is a network that brings together notaries public and lawyers, estate experts, in several countries worldwide to advise private individuals and businesses on legal and tax matters, both in their home countries and abroad.

LEXUNION est un réseau qui regroupe des notaires et avocats, experts en patrimoine, dans de nombreux pays pour conseiller les particuliers et les entreprises en matière juridique et fiscale, dans leur pays d'origine comme à l'étranger.

16 Bvd de Waterloo B-1000 Bruxelles
t.+34 66 59 59 935
www.lexunion.com

A Notary is Not a “Court” (the CJEU confirms) *Un notaire n'est pas un « tribunal » (confirme la CJUE)*

1	A Notary is Not a “Court” (the CJEU confirms)	<i>Un notaire n'est pas un « tribunal » (confirme la CJUE)</i>	02
2	The use of financial aid linked to COVID-19 in Switzerland	<i>L'utilisation des aides financières liées au Covid-19 en Suisse</i>	05
3	COVID-19 – French provisions for deeds with remote personal appearance of clients until 10 August 2020	<i>Covid 19 – Dispositif français de l'acte avec comparution à distance des clients jusqu'au 10 août 2020</i>	06
4	Italian specification Decree and measures in favour of capital increases: simple majority rule	<i>Décret italien de simplification et mesures en faveur des augmentations de capital : règle de la majorité simple</i>	10
5	New Spanish Supreme Court ruling to reduce Family Taxation	<i>Nouvelle décision de la Cour suprême espagnole visant à réduire l'imposition des familles</i>	13
6	Easing of formal requirements for drawing up an authentic will in Belgium	<i>Assouplissement des conditions de forme pour la rédaction d'un testament authentique en Belgique</i>	15

1

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI

A Notary is Not a “Court” (the CJEU confirms)

Readers may recall that the preceding issue of this journal carried an article concerning the status of civil law notaries in the context of choice of law.¹ The position has now been confirmed by the CJEU. The matter is of interest to all practitioners involved in successions with an EU connection.

For the second time in not much more than a year,² the CJEU has been questioned over the nature of civil law notaries as a professional body and the enforceability of their deeds within the area of Succession Regulation (EU) No 650-2012.

The case was in relation to the succession of a Lithuanian national who died in Germany where she was habitual resident. She was survived by her German spouse and her Lithuanian son to whom she left everything under a notarial will executed in 2013 in Lithuania where her assets were located.

The son requested a notary in Kaunas (Lithuania) to issue the relevant Certificate of Succession and generally deal with the succession, whilst under the terms of a declaration signed in Germany the surviving spouse renounced all inheritance and “consented to the jurisdiction of Lithuania.”

The request was rejected by the notary on the grounds that the deceased’s habitual residence was in Germany.

The CJEU in its decision of 16 July 2020 has followed the opinion of Advocate General Manuel Campos Sánchez-Bordona of 26 March 2020 and confirmed that:

¹ Re C-80/19 - E.E. (on jurisdiction and applicable law in matters of successions): <https://curia.europa.eu/> (available in all languages other than English).

² See WBC 658/17 of 23 May 2019.

Un notaire n’est pas un « tribunal » (confirme la CJUE)

Les lecteurs se rappelleront peut-être que le précédent numéro de ce journal contenait un article portant sur le statut des notaires de droit civil dans le contexte du choix de la loi applicable¹. La position a désormais été confirmée par la CJUE. La question revêt un intérêt pour tous les professionnels concernés par des successions ayant un lien avec l’UE.

Pour la deuxième fois en à peine plus d’un an², la CJUE a été interrogée sur la nature des notaires de droit civil en tant que corps professionnel et sur le caractère exécutoire de leurs actes dans le contexte du Règlement (UE) no 650-2012 relatif aux successions.

L’affaire concernait la succession d’une ressortissante lituanienne décédée en Allemagne, où se trouvait sa résidence habituelle. Elle laissait derrière elle son époux allemand et son fils lituanien, dont elle avait fait son héritier universel en vertu d’un testament notarié signé en 2013 en Lituanie, où se trouvait son patrimoine.

Le fils a demandé à un notaire de Kaunas (Lituanie) de délivrer le certificat successoral correspondant et de gérer la succession dans son ensemble, tandis qu’aux termes d’une déclaration signée en Allemagne, l’époux survivant avait renoncé à tout héritage et « consenti à la compétence des juridictions lituaniennes ».

La demande a été rejetée par le notaire au motif que la résidence habituelle de la défunte se trouvait en Allemagne.

¹ Affaire C-80/19 - E.E. (sur l’élection de for et le choix de la loi applicable en matière de successions) : https://curia.europa.eu (disponible dans toutes les langues sauf l’anglais).

² Voir C-658/17 - WB du 23 mai 2019.

A Notary is Not a “Court” (the CJEU confirms) *Un notaire n’est pas un « tribunal » (confirme la CJUE)*

- 1) Wherever a succession is of a cross-border nature Succession Regulation (EU) No 650/2012 should apply and override domestic rules.
- 2) The notion of habitual residence is now an autonomous concept of Union Law. There can be only one habitual residence, which must be assessed in the light of the general circumstances of the deceased’s life. It is for the authority instructed to assess the position. In this respect Recitals 23 and 24 to the Regulation should provide useful guidance.³
- 3) The law applicable to the succession and the courts having jurisdiction are not necessarily that of the deceased’s habitual residence. The applicable law may result from a choice of law by the deceased under art. 22 and, if so, then jurisdiction may also be agreed by the parties concerned under art. 5.⁴
- 4) A choice of law may be made expressly in a declaration in a disposition of property upon death (DoPuD) or result from the terms of such provision. Reference here is to Recital 39, where a DoPuD refers to specific provisions of the law of the state of the deceased’s nationality.
- 5) When, as in the present case, a DoPuD was made prior to 17 August 2015, such a choice may still be valid under art. 83.2, and also under art. 83.4 a DoPuD made before that date in accordance with the law of the deceased’s nationality, that law is deemed to have been chosen by the deceased and will apply to the succession.
- 6) A civil lawnotary is not a “court” within the meaning of art. 3.2 unless exercising a judicial function or acting under the delegated power or under the supervision of a judicial authority. Therefore a notarial deed of such a notary is not then a “decision” even though a Certificate of Succession may be regarded as an “authentic instrument” under Chapter V and should be enforceable in all Member States.⁵

La CJUE, dans sa décision du 16 juillet 2020, a suivi l’opinion de l’avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona du 26 mars 2020 et confirmé que :

- 1) *chaque fois qu’une succession présente un caractère transfrontalier, le Règlement (UE) no 650/2012 relatif aux successions s’applique et l’emporte sur les règles nationales ;*
- 2) *la notion de résidence habituelle est désormais un concept autonome du droit de l’Union. Il ne peut y avoir qu’une seule résidence habituelle, qui doit être déterminée à la lumière d’une évaluation d’ensemble des circonstances de la vie du défunt. Il revient à l’autorité chargée de la succession d’évaluer la position. À cet égard, les Considérants 23 et 24 du Règlement devraient fournir des orientations utiles³;*
- 3) *la loi applicable à la succession et les tribunaux compétents ne sont pas nécessairement ceux de la résidence habituelle du défunt. La loi applicable peut résulter d’un choix de loi du défunt au titre de l’article 22 et, le cas échéant, la compétence peut alors également être convenue par les parties concernées au titre de l’article 5⁴;*
- 4) *un choix de loi peut être formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d’une disposition à cause de mort ou résulter des termes d’une telle disposition. Référence est ici faite au Considérant 39, aux termes duquel une disposition à cause de mort fait référence à des dispositions spécifiques de la loi de l’État de la nationalité du défunt ;*
- 5) *lorsque, comme c’est le cas en l’espèce, une disposition à cause de mort a été prise préalablement au 17 août 2015, un tel choix peut tout de même être valable au titre de l’article 83.2 ; en outre, au titre de l’article 83.4, si une disposition à cause de mort prise avant cette date est rédigée conformément à la loi de l’État de la nationalité du défunt, cette loi est réputée avoir été choisie par le défunt et s’appliquera à la succession ; et*

³ For the text of these recitals see Appendix (below).

⁴ See Appendix.

⁵ All EU Members except Denmark and Ireland.

³ Pour le texte desdits Considérants, voir Annexe (ci-dessous).

⁴ Voir Annexe.

2 SWITZERLAND SUISSE

The use of financial aid linked to COVID-19 in Switzerland

At the very start of the COVID-19 crisis, the Swiss Federal Council took rapid measures aimed at ensuring liquidity for companies, particularly small and medium-sized enterprises (SMEs), to ensure they could continue operations. This was in the form of credit facilities, guaranteed by the Confederation, granted in a fast, targeted and non-bureaucratic manner.

However, any SMEs that requested the granting of such loans were not allowed to use them for the payment of dividends to shareholders, the repayment of capital contributions or for new investments in fixed assets.

SMEs must repay their “COVID-19 loans” before carrying out such operations.

In practice, a company that obtained a COVID-19 loan and has not yet repaid it cannot reduce its share capital by repayment to its shareholders.

Auteur: SwisNot, Berne

L'utilisation des aides financières liées au Covid-19 en Suisse

Au tout début de la crise du Covid-19, le Conseil fédéral suisse a pris des mesures rapides tendant à assurer des liquidités aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), pour assurer leur fonctionnement. Ceci sous forme de crédits, cautionnés par la Confédération, qui ont été accordés avec de grandes facilités, de manière ciblée, rapide et non bureaucratique.

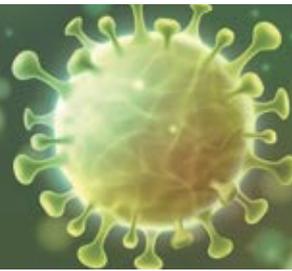
Toutefois, les PME ayant requis l'octroi de tels crédits s'interdisaient de les utiliser notamment pour le paiement de dividendes aux actionnaires, le remboursement d'apports en capital ou encore de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés.

Avant de réaliser de telles opérations, les PME doivent rembourser leurs « crédits Covid-19 ».

Concrètement, il est donc par exemple exclu qu'une entreprise ayant obtenu un crédit Covid-19 et ne l'ayant pas encore remboursé, procède à une réduction de son capital-actions par remboursement à ses actionnaires.

Auteur : SwisNot, Berne

3 **FRANCE**



COVID-19 French provisions for deeds with remote personal appearance of clients until 10 August 2020

From 17 March to 11 May 2020, France was subject to a general lockdown which severely limited travel. French notaries have been committed to technological development for many years and have been able to cope with this unexpected situation by implementing teleworking for all associates.

Notaries have however come up against a significant practical problem: the signing of deeds requiring the involvement of clients, with a number of cases that could not be completed given the impossibility of receiving clients "face to face". The use of powers of attorney initially made it possible to finalise some cases, but the limitations of this process were soon revealed and the level of demand and of legal certainty required for the regularisation of many authentic instruments could not be reached.

Hence exceptional measures for exceptional circumstances: under the provisions taken on 3 April, the Minister of Justice enacted a decree authorising remote notarisation in times of a health emergency.

This decree allowed French notaries to continue to receive notarial deeds (deeds of sale and donation in particular) without the physical appearance of clients, with meetings and the collection of consent being done by videoconferencing.

Covid 19 *Dispositif français de l'acte avec comparution à distance des clients jusqu'au 10 août 2020*

Du 17 mars au 11 mai 2020, la France a subi un confinement généralisé limitant très fortement les déplacements. Le notariat français, engagé depuis de nombreuses années dans l'évolution technologique, a pu faire face à cette situation inattendue grâce à la mise en place d'un travail à distance pour l'ensemble de ses collaborateurs.

L'activité notariale a cependant été confrontée à une difficulté pratique essentielle : la signature des actes nécessitant l'intervention des clients, nombre de dossiers ne pouvaient aboutir compte tenu de l'impossibilité de recevoir nos clients en « présentiel ». Le recours aux procurations a initialement permis de finaliser certains dossiers, mais ce procédé a rapidement montré ses limites et ne permettait pas de répondre au niveau d'exigence et de sécurité juridique requis pour la régularisation de nombreux actes authentiques.

Ainsi, à situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle : au titre des dispositions prises le 3 avril dernier, le ministre de la Justice a promulgué un décret autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire.

Ce décret a permis aux notaires français de continuer de recevoir les actes notariés (vente et donation notamment) sans comparution physique des clients : le rendez-vous et le recueil des consentements étant réalisés par visio-conférence.

COVID-19 – French provisions for deeds with remote personal appearance of clients until 10 August 2020

Covid 19 – Dispositif français de l'acte avec comparution à distance des clients jusqu'au 10 août 2020



The dematerialised signing of such deeds could only be envisaged by upholding the core strength of the authentic deed: an enhanced level of quality and legal certainty. In practical terms, signing a deed through remote personal appearance requires the combination of a secure videoconferencing system and a qualified electronic signature within the meaning of European regulations (eIDAS).

The procedure for receiving such deeds was as follows:

- 1) Links were sent for connection to the secure videoconferencing system: clients connected to an online meeting via a dedicated application (a unique conference number was created for each signing appointment).
- 2) Once all the parties were connected, the notary would read the deed.
- 3) The notary then sent each of the signatories a certificate whereby they each acknowledged that they had participated in the meeting by videoconference and gave their consent to the signing of the deed.

La signature d'un tel acte de manière dématérialisée ne pouvait être envisagée qu'en conservant ce qui fait la force de l'acte authentique: un niveau de qualité et de sécurité juridique renforcés. De manière pratique, la signature d'un acte avec comparution à distance allie un système de visioconférence sécurisé et une signature électronique de niveau qualifié au sens de la réglementation européenne (eIDAS).

La procédure de réception d'un tel acte était la suivante :

- 1) *Envoi des liens de connexion au système sécurisé de visio-conférence : les clients se connectaient via une application dédiée, à un rendez-vous en ligne (un numéro unique de conférence était créé pour chaque rendez-vous de signature).*
- 2) *Une fois l'ensemble des parties connectées, le notaire procédait à la lecture de l'acte,*
- 3) *Le notaire envoyait ensuite à chacun des signataires une attestation aux termes de laquelle chacun d'eux reconnaissait avoir participé à la réunion par visioconférence et donner son consentement à la signature de l'acte.*

COVID-19 – French provisions for deeds with remote personal appearance of clients until 10 August 2020

Covid 19 – Dispositif français de l'acte avec comparution à distance des clients jusqu'au 10 août 2020

4) This certificate was then signed online by each signatory using a qualified signing process:

- a. If the notary had personally verified the identity of the signatory during the ten years preceding the signature: the identity of the person was certified by the notary and the certificate was signed directly online by the client via our service provider DocuSign.
- b. In other cases, the verification of the client's identity was carried out by an IDNow professional via a videoconference verification with an expert (this formality was generally carried out before the signing appointment).

5) This certificate was then annexed to the deed.

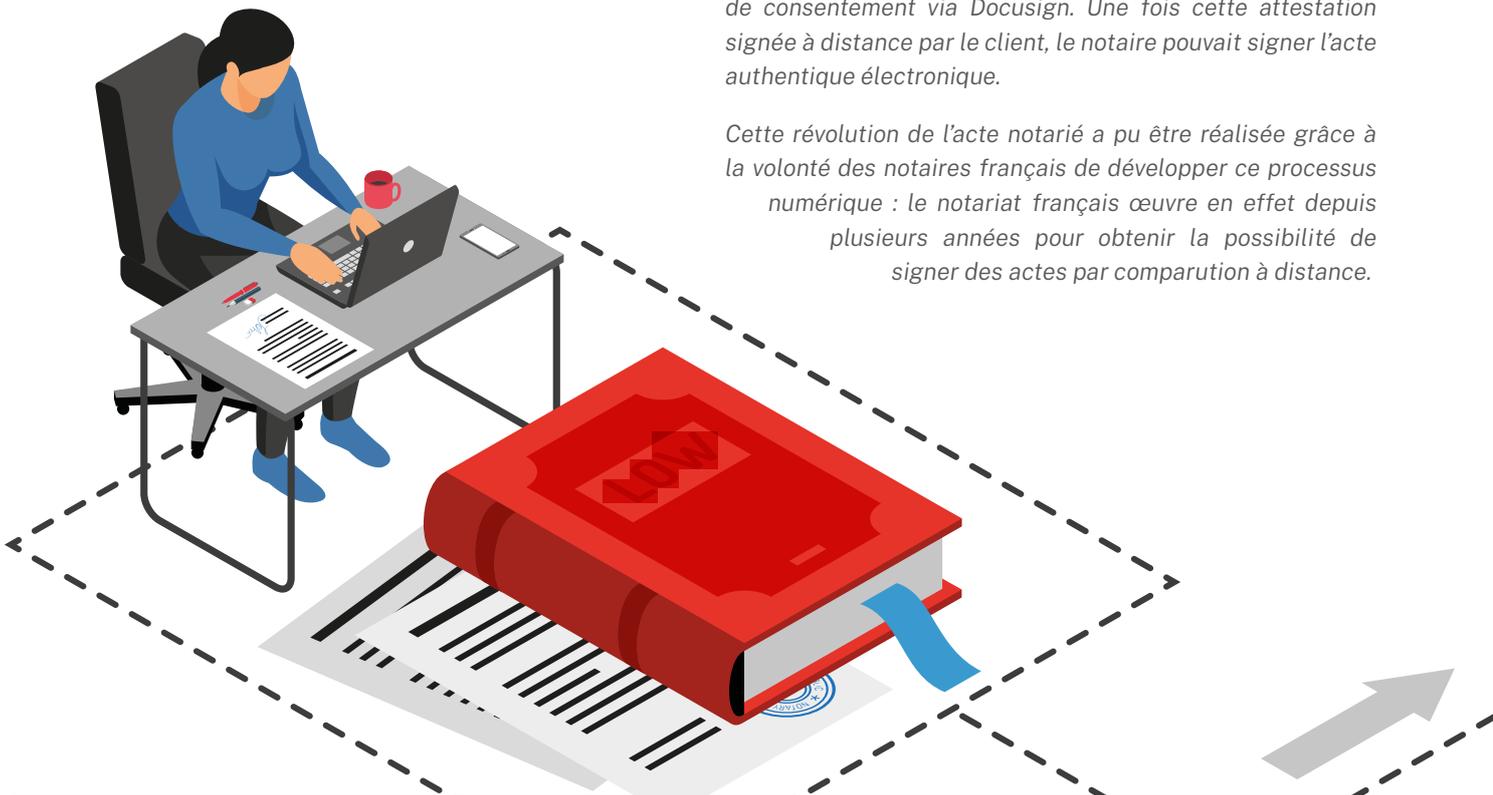
4) Cette attestation était signée en ligne par chaque signataire à l'aide d'un procédé de signature de niveau qualifié :

- a. Si le notaire avait personnellement vérifié l'identité du signataire au cours des dix années précédant la signature : l'identité de la personne était certifiée par le notaire et l'attestation était directement signée en ligne par le client via notre prestataire DocuSign,
- b. Dans les autres cas, la vérification de l'identité du client était effectuée par un professionnel IDNow via une vérification en visio-conférence avec un expert (cette formalité étant généralement effectuée en amont du rendez-vous de signature)

5) Cette attestation était ensuite annexée à l'acte.

En pratique, et dans les deux cas, le client ne signait pas matériellement l'acte mais il signait l'attestation de recueil de consentement via DocuSign. Une fois cette attestation signée à distance par le client, le notaire pouvait signer l'acte authentique électronique.

Cette révolution de l'acte notarié a pu être réalisée grâce à la volonté des notaires français de développer ce processus numérique : le notariat français œuvre en effet depuis plusieurs années pour obtenir la possibilité de signer des actes par comparution à distance.





COVID-19 – French provisions for deeds with remote personal appearance of clients until 10 August 2020

Covid 19 – Dispositif français de l'acte avec comparution à distance des clients jusqu'au 10 août 2020

In practice, and in both cases, the client did not physically sign the deed but signed the certificate giving consent via DocuSign. Once this certificate was signed remotely by the client, the notary could sign the electronic authentic deed.

This revolution in notarisation was made possible by the desire of French notaries to develop such a digital process: French notaries have been working for a number of years to be able to sign deeds by remote appearance.

This is a significant step forward which offers new prospects, particularly internationally: we have thus been able to regularise several remote signatures with non-resident clients.

However, the decree was only for a fixed period: the option of signing by remote appearance ended on 10 August 2020.

We are however optimistic that this successful attempt at signing by remote appearance constitutes a precedent for this procedure to be extended to all deeds and outside the health context.

It is also possible that in the next few days legislation will once again authorise signing by remote appearance, but for powers of attorney only.

This is a major development for the years to come and a source of new solutions for our international clients.

Author: Groupe Althémis, Paris

Il s'agit d'une avancée significative qui offre de nouvelles perspectives notamment à l'international : nous avons ainsi pu régulariser plusieurs signatures à distance avec des clients non-résidents.

Le décret était cependant pris pour une durée déterminée : la possibilité de signer par comparution à distance a pris fin le 10 août 2020.

Nous avons cependant bon espoir que cet essai réussi de la signature par comparution à distance constitue un précédent pour une généralisation de cette procédure à tous les actes et hors contexte sanitaire.

Il est d'ailleurs possible que dans les prochains jours un texte autorise à nouveau la signature par comparution à distance, mais pour les procurations uniquement.

Il s'agit d'un acte de développement majeur pour les années à venir et d'une source de nouvelles solutions pour nos clients à l'international.

Auteur: Groupe Althémis, Paris



4

ITALY
ITALIE



Italian specification Decree and measures in favour of capital increases: simple majority rule

Article 44 of Decree-Law no. 76 of July 16, 2020 (the so-called Simplification Decree), converted into law on September 11, 2020 by Law no. 120/2020, has introduced some temporary exceptions to the ordinary discipline of capital increases provided for by the Italian Civil Code, and has permanently modified the provisions on option rights.

With the aim of facilitating and speeding up capital increase resolutions, the Article concerned establishes in the first place that until April 30, 2021, decisions may be taken with the favourable vote of the simple majority of the shares represented at the meeting, even if the by-laws provide for higher majorities.

Décret italien de simplification et mesures en faveur des augmentations de capital : règle de la majorité simple

L'Article 44 du décret-loi no 76 du 16 juillet 2020 (connu sous le nom de décret de simplification), converti en loi le 11 septembre 2020 par la loi no 120/2020, a introduit quelques exceptions temporaires à la discipline habituelle des augmentations de capital prévue par le Code civil italien, et modifié de manière permanente les dispositions relatives aux droits d'option.

Avec pour objectif de faciliter et d'accélérer les résolutions relatives aux augmentations de capital, l'Article concerné établit en premier lieu que jusqu'au 30 avril 2021, des décisions pourront être prise moyennant le vote favorable de la majorité des parts représentées à l'assemblée, même si les statuts prévoient une majorité plus importante.

Italian specification Decree and measures in favour of capital increases: simple majority rule

Décret italien de simplification et mesures en faveur des augmentations de capital : règle de la majorité simple

The derogation applies to resolutions passed in shareholders' meetings on first call, on second call and on subsequent calls, concerning:

- share capital increases with new contributions;
- the delegation to the directors of the right to increase the share capital;
- the introduction in the by-laws of the clause that allows exclusion of the option right as amended by the provision in question.

Another significant temporary exception concerns the regulation of the share capital increase with the exclusion of the option right envisaged for companies with shares listed on regulated markets. In particular, the Decree provides that, until April 30, 2021, such companies may deliberate a capital increase with new contributions with the exclusion of the option right:

Cette dérogation s'applique aux résolutions adoptées lors des assemblées d'actionnaires au premier appel, au deuxième appel et aux appels subséquents, concernant :

- *les augmentations de capital social avec nouvelles contributions ;*
- *la délégation aux administrateurs du droit d'augmenter le capital social ; et*
- *l'introduction dans les statuts de la clause autorisant l'exclusion du droit d'option, tel que modifié par la disposition en question.*

Une autre exception temporaire importante a trait à la régulation de l'augmentation du capital social avec exclusion du droit d'option envisagée pour les entreprises ayant des actions cotées sur des marchés réglementés. En particulier, le décret prévoit que, jusqu'au 30 avril 2021, de telles entreprises pourront délibérer sur une augmentation de capital au moyen de nouvelles contributions avec exclusion du droit d'option :



Italian specification Decree and measures in favour of capital increases: simple majority rule *Décret italien de simplification et mesures en faveur des augmentations de capital : règle de la majorité simple*

- even in the absence of an express provision in the by-laws;
 - within the limits of twenty percent of the pre-existing share capital, provided that the issue price corresponds to the stock market value as certified by a statutory auditor or auditing firm;
 - with a reduction to half of the terms for calling the meeting to discuss and deliberate on this topic.
- *même en l'absence d'une disposition expresse en ce sens dans les statuts ;*
 - *dans la limite de vingt pour cent du capital social préexistant, sous réserve que le prix d'émission corresponde à la valeur boursière telle que certifiée par un commissaire aux comptes ou un cabinet d'audit ; et*
 - *avec une réduction de moitié des modalités de convocation de l'assemblée pour discuter et délibérer sur la question.*

Alongside the temporary exceptions, the aforesaid Article 44 definitively modifies the discipline of the option right provided for by Art. 2441 of the Civil Code. The innovations concern, in particular:

Parallèlement aux exceptions temporaires, l'Article 44 susmentionné modifie de manière permanente la discipline du droit d'option prévue par l'Art. 2441 du Code civil. Les innovations concernent, en particulier :

- the reduction of the minimum term for exercising the option right, which goes from fifteen to fourteen days, in compliance with the provisions of Article 72 of EU Directive 1132/2017;
 - the elimination, for companies with listed shares, of the obligation to offer the unexercised option rights on the market;
 - the permanent extension to companies with shares traded on a multilateral trading facility of the possibility to deliberate the capital increase with the exclusion of the option right;
 - the provision for companies with shares listed on regulated markets or multilateral trading systems of the need to indicate the reasons for the exclusion or limitation of the option right in a specific report of the directors, to be filed at the registered office and published on the company website by the deadline for calling the shareholders' meeting, except as provided for by special laws.
- *la réduction de la période minimale pour l'exercice du droit d'option, qui passe de quinze à quatorze jours, conformément aux dispositions de l'Article 72 de la directive européenne 1132/2017 ;*
 - *la suppression, pour les entreprises dont les actions sont cotées, de l'obligation de proposer les droits d'option non exercés sur le marché ;*
 - *l'extension permanente aux entreprises dont les actions sont négociées sur une plateforme multilatérale de négociation de la possibilité d'envisager l'augmentation de capital avec exclusion du droit d'option ; et*
 - *la nécessité, pour les entreprises ayant des actions cotées sur des marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation, d'indiquer les raisons de l'exclusion ou de la limitation du droit d'option dans un rapport spécifique des administrateurs, qui devra être archivé au siège social et publié sur le site Internet de l'entreprise avant la date limite de convocation de l'assemblée des actionnaires, excepté dans les cas prévus par des lois spécifiques.*

Auteur : Insignum International Office, Milan

Auteur : Insignum International Office, Milan

5

**SPAIN
ESPAGNE**



New Spanish Supreme Court ruling to reduce Family Taxation

Two important new decisions by the Spanish Supreme Court are going to lower the taxation related to Family Offices and High Wealth individuals in a succession dossier.

Until now, Spanish Succession Tax made it mandatory for heirs to add 3% to the total value of the estate, as an approximation of the value of its household assets (including tablecloths, cutlery, furniture, clothing, etc.). This 3% was to be added even to the estate's shares, including real estate assets and cash, which made it a significant amount to be added to the final tax cost for heirs.

Since this summer, such assets (real estate, company shares, etc.) are to be excluded from the 3% to be added to the household valuation, which in the end results in much lower inheritance tax, of particular relevance for large estates, high wealth individuals and big family offices or holdings.

Nouvelle décision de la Cour suprême espagnole visant à réduire l'imposition des familles

Deux nouvelles décisions importantes de la Cour suprême espagnole vont faire baisser l'imposition des Family Offices et des particuliers fortunés dans les dossiers de succession.

Jusqu'à présent, la loi espagnole obligeait les héritiers à ajouter au total des droits de succession 3 % de la valeur totale du patrimoine, montant correspondant à une approximation de la valeur des avoirs du ménage (dont le linge de maison, les couverts, le mobilier, les vêtements, etc.). Le calcul de ces 3 % devant inclure également les parts du patrimoine, y compris les biens immobiliers et les espèces, un montant significatif venant s'ajouter au montant final des droits dus par les héritiers.

New Spanish Supreme Court ruling to reduce Family Taxation *Nouvelle décision de la Cour suprême espagnole visant à réduire l'imposition des familles*

Thus, the 3% added value must be calculated only on assets for private use, excluding assets that can generate income, money, securities and shares.

What is even more interesting is that the aforementioned ruling now opens up the possibility for those who paid inheritance tax in the past 4 years to claim reimbursement of the excess from the Spanish Treasury.

As a guideline, a Family Company valued at one thousand million euros could now claim reimbursement of about ten million euros in succession tax, depending on the Spanish region where it is managed, so this is something to bear in mind.

Besides this, or maybe to 'compensate' the Spanish treasury, our government is planning to change the taxation on 'unit linked' insurance policies, making them liable for Wealth Tax (contrary to the provisions since 2017, whereby those types of insurance policies are not taxed under Spanish Wealth Tax).

Author: Lexunion España, Barcelona

Depuis cet été, de tels avoirs (biens immobiliers, actions d'entreprise, etc.) doivent être exclus du calcul des 3 % à ajouter à l'estimation des biens du ménage, ce qui en définitive résulte en des droits de succession bien moins élevés – une évolution qui revêt un intérêt tout particulier pour les gros patrimoines, les personnes fortunées et les Family Offices ou holdings importants.

Ainsi, le calcul de 3 % supplémentaires doit être effectué uniquement à partir des avoirs destinés à un usage privé, à l'exclusion des avoirs pouvant générer des revenus, des espèces, des valeurs mobilières et des actions.

Plus intéressant encore, la décision susmentionnée ouvre désormais la possibilité aux personnes ayant payé des droits de succession au cours des 4 dernières années de demander le remboursement de l'excédent au Trésor espagnol.

À titre d'exemple, une entreprise familiale estimée à un milliard d'euros pourrait maintenant demander le remboursement d'environ 10 millions d'euros de droits de succession, en fonction de la région d'Espagne dans laquelle elle est gérée. Il s'agit donc d'une information qu'il convient de garder à l'esprit.

Par ailleurs, ou peut-être pour « dédommager » le Trésor espagnol, notre gouvernement prévoit de modifier l'imposition des polices d'assurance libellées en « unités de compte », les assujettissant à l'impôt sur la fortune (contrairement aux dispositions depuis 2017, au titre desquelles les polices d'assurance de ce type n'étaient pas assujetties à l'impôt espagnol sur la fortune).

Auteur : Lexunion España, Barcelona



6

BELGIUM
BELGIQUE



Easing of formal requirements for drawing up an authentic will in Belgium

Since 1 September 2020, executing an authentic will (“public will”) no longer requires the testator to dictate their last wishes to a notary.

People whose state of health does not allow them to dictate, but who nevertheless have the necessary capacity to express their wishes other than orally, may now also draw up an authentic will. Such people can express their wishes in writing.

The advantage is that the will can be fully prepared in advance on the basis of prior interviews (written or otherwise) that the notary has had with the testator and any people who may be assisting the latter.

Assouplissement des conditions de forme pour la rédaction d'un testament authentique en Belgique

Depuis le 1er septembre 2020, la réception d'un testament authentique (« testament public ») n'implique plus la dictée par le testateur au notaire de ses dernières volontés.

À présent certaines personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de dicter mais qui disposent néanmoins de la capacité nécessaire pour exprimer autrement que par la voie orale leur volonté, ont eux aussi la possibilité de tester par voie authentique. Ces personnes peuvent manifester leur volonté notamment par écrit.

Easing of formal requirements for drawing up an authentic will in Belgium

Assouplissement des conditions de forme pour la rédaction d'un testament authentique en Belgique

The upshot of this easing of requirements is the obligation for the testator to clearly express their wishes during the process of drawing up the will, which will be included in the deed. The testator always expresses themselves freely and spontaneously, thus ensuring the personal expression of their last will and testament.

This legislative amendment further enshrines the notary's role as adviser, since the notary becomes more involved in the drafting of the text of the will. They have the right, and even the duty, to ensure that the testator's wishes are expressed in a manner that is legally appropriate so as to avoid any problems of interpretation upon the testator's death.

The obligation to be assisted by two witnesses (or a second notary) and to read the will to the testator remains applicable. However, the testator must confirm their wishes before signing the will. In this way, in addition to completing the practical formalities, the witnesses (or the second notary) ensure that the content of the will perfectly reflects the testator's last wishes.

Author:

John de Brouhoven de Bergeyck, Actalys, Brussels

L'avantage est que le testament peut être intégralement préparé à l'avance sur base des entretiens préalables (écrits ou non) que le notaire aura eu avec le testateur et les éventuelles personnes qui l'assistent.

Le corollaire de cet assouplissement est l'obligation pour le testateur d'exprimer clairement ses volontés durant le processus d'établissement du testament, ce qui sera repris dans l'acte. Le testateur s'exprime en conséquence toujours librement et de façon spontanée. L'appropriation personnelle de ses dernières volontés demeure ainsi garantie.

Cette modification législative consacre un peu plus le rôle de conseiller du notaire car celui-ci est impliqué de manière plus approfondie dans la rédaction du texte même du testament. Il a la faculté, et même le devoir, de veiller à la formulation juridiquement adéquate des volontés du testateur dans le but d'éviter tout problème d'interprétation au moment de la survenance du décès de ce dernier.

L'obligation de se faire assister par deux témoins (ou un deuxième notaire) et de donner lecture du testament au testateur reste d'application. Le testateur doit par contre confirmer ses volontés avant de signer son testament. Les témoins (ou le second notaire) s'assureront de cette manière, outre de l'accomplissement des formalités matérielles, que le contenu du testament reflète parfaitement les dernières volontés du testateur.

Auteur :

John de Brouhoven de Bergeyck, Actalys, Bruxelles

